

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2024-520 du 6 juin 2024 relatif à la formation initiale des assesseurs des formations de jugement mentionnées aux articles L. 218-1 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire

NOR : JUSB2408984D

Publics concernés : assesseurs des formations de jugement mentionnées aux articles L. 218-1 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire, Ecole nationale de la magistrature.

Objet : délai dans lequel les assesseurs des formations de jugement mentionnées aux articles L. 218-1 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire doivent satisfaire à l'obligation de formation initiale.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et sont applicables aux assesseurs dont la nomination est intervenue avant cette même date.

Notice : le décret fixe le délai dans lequel les assesseurs des formations de jugement mentionnées aux articles L. 218-1 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire doivent satisfaire à l'obligation de formation initiale.

Références : les dispositions issues du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 218-12, issu de l'article 34 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 218-13 du code de l'organisation judiciaire est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'assesseur qui n'a pas suivi la formation initiale dans un délai de douze mois à compter du premier jour du mois suivant sa nomination est réputé démissionnaire.

« L'inexécution de l'obligation de formation prévue à l'article L. 218-12 et la date de cessation des fonctions sont constatées par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

« Le premier président de la cour d'appel informe sans délai le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel, l'assesseur réputé démissionnaire, le président du tribunal judiciaire concerné, le directeur de greffe du même tribunal ainsi que le préfet.

« Dans les huit jours à compter de la réception de l'information, le directeur de greffe adresse à l'employeur de l'assesseur salarié un courrier l'informant de la date de cessation des fonctions de cet assesseur. »

Art. 2. – L'article D. 218-15 du code de l'organisation judiciaire est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elle en informe le garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elles sont applicables aux assesseurs dont la nomination est intervenue avant le 1^{er} janvier 2025, qui disposent d'un délai de douze mois à compter de cette date pour satisfaire à l'obligation de formation.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*